



Commune
de
Froideville

Préavis de la Municipalité relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2014

No 144/2013

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. RAPPEL DES BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la LOI sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, qui stipule:

«Les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.»

Cette loi stipule à son article premier:

«Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants:» (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise à son article 5:

«Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.»

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant l'**impôt de base**.

Cette loi a été modifiée en mai 1986, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le 1^{er} janvier 1987.

Cet Arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un Arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'Arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel Arrêté au Conseil d'Etat.

2. SITUATION ACTUELLE

Lors de la séance du 25 septembre 2012, le Conseil communal a décidé de fixer le taux d'imposition communal pour l'année 2013 à 67 % de l'impôt cantonal de base, sans changement par rapport au taux fixé pour l'année 2012; il faut toutefois rappeler les précisions qui avaient alors été apportées au chapitre du « Taux d'imposition 2013 » soit:

«Une gestion rigoureuse des finances communales devrait logiquement nous amener à proposer un relèvement du taux d'imposition d'une dizaine de points pour 2013 déjà.

Mais la Municipalité souhaite expérimenter concrètement les effets de la taxe au sac, de même que ceux de l'augmentation de la taxe d'épuration intervenue au 01.01.2012. Elle prend le risque de vous présenter en décembre prochain un budget 2013 très fortement déficitaire. Les correctifs devront alors être apportés pour 2014, mais en connaissance de cause.»

3. PREVISIONS FUTURES

Le budget 2013, non encore établi à la date du 25 septembre 2012, prévoyait finalement un excédent de charges de Fr. 394'223.00 – le capital de la Commune de Froideville s'élevant à Fr. 626'460.95 au 31 décembre 2012, il ne serait pas possible, pour 2014, d'enregistrer un résultat budgétaire similaire à celui prévu pour 2013 et les perspectives ne sont pas très réjouissantes:

- 1) nous devons faire face à une érosion des rentrées d'impôt, en raison de la nouvelle structure des habitants de notre commune (familles de nouveaux propriétaires avec enfants scolarisés).

Voici l'évolution évoquée:

- 2010 = Fr. 2'099.00 par habitant

- 2011 = Fr. 1'786.00 par habitant

- 2012 = Fr. 1'799.00 par habitant

- 2013 = Fr. 2'050.00 par habitant au budget, ce qui semble optimiste par rapport aux résultats 2011 et 2012);

- 2) les investissements consentis par notre commune (bâtiments scolaires essentiellement) provoquent une augmentation des amortissements obligatoires de Fr. 160'000.00 environ par rapport au budget 2013;

- 3) en relation avec le point 2), une augmentation de la charge d'intérêts sur les emprunts paraîtrait logique mais, grâce aux taux très bas pratiqués par les prêteurs, nous pourrions au contraire réaliser des économies budgétaires sur ce poste par rapport au budget 2013. Toutefois, la charge d'intérêts sur les nouveaux emprunts destinés à réaliser les investissements 2014 n'est pas encore chiffrée à ce jour;
- 4) le budget 2014 n'est pas encore entièrement sous toit mais, en gardant un taux d'imposition équivalent à celui adopté pour les années 2012 et 2013 (67 % de l'impôt cantonal de base), nous aurions à faire face à un déficit budgétaire d'environ Fr. 515'000.00 selon les chiffres actuellement à notre disposition;
- 5) afin d'atteindre l'équilibre budgétaire pour 2014, il faudra donc augmenter les recettes fiscales d'autant, ce qui signifie un relèvement à 76 % de notre taux d'imposition;
- 6) afin d'atténuer quelque peu cette progression, nous pourrions vous présenter, à la séance de décembre prochain, de nouvelles propositions de tarifs pour la facturation des taxes d'épuration.

Les réserves affectées cumulées ont progressé trop rapidement depuis 2012. C'est la conséquence des nouveaux tarifs appliqués dès le 01.01.2012 et des très nombreuses constructions intervenues depuis. Nous vous proposerons de renoncer à en comptabiliser de nouvelles, jusqu'au moment où elles seront épuisées.

En ne prenant en compte que les frais effectifs de fonctionnement, nous serons à même de baisser de manière importante les futures taxes. Cette diminution correspondra à environ 5 points d'impôt sur le plan communal.

4. TAUX D'IMPOSITION 2014

En fonction des explications données ci-avant, cela revient à dire que **l'engagement financier futur du citoyen-contribuable correspondra réellement à une augmentation de 4 points (+9 points d'impôt dont à déduire l'équivalent de 5 points par la baisse de la facture épuration).**

Mais formellement, nous devons relever le taux d'imposition de 67 point à 76 points du taux cantonal de base pour l'année 2014, ceci afin d'atteindre l'équilibre budgétaire recherché.

Ce nouveau taux sera modéré par l'acceptation par le Conseil communal, en décembre 2013, de la baisse des taxes d'épuration (voir point 6 du chapitre 3).

5. CONCLUSIONS

Sur les bases de cette analyse, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis de la Municipalité No 144/2013 du 14 octobre 2013,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'établir le taux d'imposition communal à 76 % du taux cantonal de base pour l'année 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

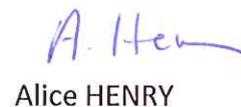
Le Syndic:



Michel PITTET



La Secrétaire:



Alice HENRY

Froideville, le 14 octobre 2013/MP/ah

Responsable: Finances – M. Rolf Gerber, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la
préfecture pour le vendredi 1er novembre 2013

District du Gros-de-Vaud
Commune de Froideville

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2014

Le Conseil Communal de Froideville

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.25 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	10.00 Fr.
---	-----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

	par franc perçu par l'Etat	50 cts
--	----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :	Néant
--	-------

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou 10,0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilités publiques et sociétés à buts sportifs et culturels du village

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

Exceptions :

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilités publiques et sociétés à buts sportifs et culturels du village

11 **Impôt sur les chiens.** 0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) 75.00 Fr.
par franc perçu par l'Etat
ou par chien

Catégories : ---

Exonérations : chien de travail et chiens d'utilités publiques

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** 100 cts
par franc perçu par l'Etat

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président:

Le Sceau:

La Secrétaire:

Olivier Martin

Antoinette Mathey

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)